

feiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françaises de l'Amérique, de la Côte & Banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays Estrangers, dans les Ports désignez par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunkerque, dont les Negocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, & ce sans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles & Saumons salez qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites Denrées & Marchandises seront mises à leur arrivée dans les Magasins d'entrepôt, de même que le Boeuf salé, conformément à l'Article XI. desdites Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. Et fera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout où besoin sera.